



OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DES VIANDES, DE L'ÉLEVAGE ET DE L'AVICULTURE

## NOTE AUX OPERATEURS N°27

**Objet : Cette note annule et remplace la note n° 25 concernant les dispositions dérogatoires au règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines en provenance de Bulgarie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Pologne et Hongrie, par le règlement (CE) n° 2340/2003 de la Commission du 29 décembre 2003 (JOCE L346).**

Suite à la prochaine adhésion dans la Communauté européenne de plusieurs Etats européens, de nouvelles dispositions ont été votées par la Commission.

### **I- Produits originaires de République tchèque, Slovaquie, Hongrie et Pologne**

#### **I.1 – Dépôt des demandes de certificats :**

La deuxième période établie entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2004 se limite désormais au 30 avril 2004.

Les demandes de certificats d'importation doivent être déposées, pour ce qui concerne cette période, du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 2004.

Il sera établi une seule demande de certificat d'importation par groupe de produits.

Les demandes sont accompagnées d'une caution bancaire de 12 euros pour 100 kg.

#### **I.2 - Quantités disponibles :**

Pour chacun des groupes de produits, les quantités demandées doivent porter sur un minimum de 15 tonnes et sur un maximum ne pouvant dépasser les quantités définies comme suit :

- Pour la **Hongrie** :
  - contingent 09.4707 : **7 510 tonnes**
  - contingent 09.4774 : **1 100 tonnes**
  
- Pour la **République tchèque** :
  - contingent 09.4623 : **3 326 tonnes**
  
- Pour la **Pologne** :
  - contingent 09.4824 : **10 400 tonnes**
  
- Pour la **Slovaquie** :
  - contingent 09.4624 : **3 180 tonnes**
  - contingent 09.4644 : **1 000 tonnes**
  - contingent 09.4648 : **200 tonnes**

### **I.3 – Durée de validité des certificats :**

La durée de validité est fixée à 120 jours mais ne peut dépasser le 30 avril 2004.

## **II- Produits originaires de Bulgarie et de Roumanie**

### **II.1– Dépôt des demandes de certificats :**

La deuxième période établie entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2004 est désormais divisée en deux : une partie du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004 et une deuxième partie du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004.

Les demandes de certificats d'importation doivent être déposées :

- du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 2004
- et du 1<sup>er</sup> au 10 mai 2004.

Il sera établi une seule demande de certificat d'importation par groupe de produits.

Les demandes sont accompagnées d'une caution bancaire de 12 euros pour 100 kg.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 27

08/01/2004

## II.2- Quantités disponibles :

Pour chacun des groupes de produits, les quantités demandées doivent porter sur un minimum de 15 tonnes et sur un maximum ne pouvant dépasser les quantités définies comme suit :

Pour la période du 01<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004 :

- Pour la **Bulgarie** :
  - contingent 09.4651 : **207,50 tonnes**
- Pour la **Roumanie** :
  - contingent 09.4753 : **3 320 tonnes**
  - contingent 09.4765 : **83 tonnes**
  - contingent 09.4768 : **355 tonnes**

Pour la période du 01<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004 :

Les quantités disponibles pour cette période ne peuvent être déterminées, les quantités restantes pour la période du 01<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004 n'étant pas connues.

## II.3 – Durée de validité des certificats :

La durée de validité est fixée à 120 jours mais ne peut dépasser le 30 avril 2004 pour les certificats demandés dans la première période (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004).

**Pour Le Directeur et par délégation  
Le chef de la Division  
Echanges Extérieurs**

**Jean Claude THEVENIN**



N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL : <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 27

08/01/2004